Règlement des Ententes du District de la Somme
Catégorie Seniors

Le District de la Somme de Football autorise les clubs de niveau district à constituer une entente en Seniors, conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, réglementée par les dispositions suivantes.

Une entente peut-être constituée sous deux formes :

- Une entente **complète** entre **2 clubs maximum**. Dans ce cas, ces clubs alignent plusieurs équipes (A, B, C etc..) sous le nom des clubs constituant cette entente.

- Une entente entre **2 clubs maximum** permettant de constituer **une équipe** en complément d'autres équipes évoluant sous le nom propre de chaque club. Dans ce cas un joueur licencié dans un club ne peut participer avec une équipe de l'autre club constituant jouant en nom propre.

Règlementation :

1) Un club de niveau district peut constituer avec **un** autre club une entente en équipe Seniors sauf dans les deux divisions supérieures de District, quelle que soit la forme souhaitée.

2) Un club de District peut faire une entente pour **une équipe** avec un club de Ligue et **un seul club** (dans le cas où ce n'est pas le club de Ligue qui est demandeur).

3) Les ententes sont annuelles, renouvelables. La demande doit être adressée au District de la Somme et recevoir l'aval du Comité Directeur.

4) Une équipe Seniors en entente ne peut-être constituée que de joueurs provenant de deux clubs maximum.

5) L'engagement ou le renouvellement d'une équipe en entente doit être formalisée par la signature du présent document des deux Présidents avec cachet des clubs.

6) L'entente est engagée dans le respect du règlement propre à chaque District et chaque club reste soumis aux diverses obligations règlementaires liées à cette équipe (Statut de l'arbitrage, participation, nombre de mutés etc…)

7) Nombre de mutations : il ne pourra excéder le nombre de mutations autorisés par le club constituant faisant l'objet de restrictions.

8) L'entente ne devra être constituée que de joueurs de la catégorie d'âge de l'entente, licenciés et qualifiés à la date de la rencontre (U20 à Seniors Vétérans).

9) L'entente est gérée par le club de niveau District.
   - Il est seul correspondant reconnu pour la gestion administrative.
   - Le club gestionnaire est tenu de vérifier que tous les joueurs de l'entente sont réglementairement licenciés, donc assurés, conformément aux prescriptions des règlements généraux.
   - Il est responsable pécuniairement et devra s'acquitter des obligations financières (droit d'engagement, amendes, etc…) auxquelles l'entente est soumise comme n'importe quelle équipe de club.
   - Il devra préciser à la Ligue et au District le terrain sur lequel se joueront les matches au titre du club visité. A défaut, la désignation sera effectuée d'office sur le terrain du club administrativement responsable.
   - Toutefois en cas de liquidation, les clubs de l'entente sont tenus solidairement pour responsables financièrement des dettes de l'entente (forfaits, amendes).

10) Les joueurs de l'entente gardent leur qualification au club pour lequel ils ont obtenu leur licence.

11) Accession : L'équipe en entente peut accéder à la division supérieure sauf :

- Dans les deux divisions supérieures de District

- En cas de non respect d'un des clubs constituant vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes et/ou du statut de l'arbitrage.

12) **Le cas échéant,** Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par la Commission en application des règlements de la Ligue et de la F.F.F.

••••

Pris connaissance, le : …. / …. / …….

Catégorie concernée : Seniors

Nom du club Gestionnaire : ……

Terrain sur lequel se joueront les rencontres : ……..

Club : …….. Club : ……..

Signature du Président Signature du Président

Nom et Prénom Nom et Prénom

Cachet du club Cachet du club

NB : établir un formulaire d'entente par équipe concernée
Les demandes d'entente seniors sont à renvoyer pour le 30 juin.